

Arrêt

n° 68 280 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. IPALA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mbala. Vous êtes titulaire d'une licence en relations internationales de l'université de Kinshasa, obtenue en décembre 2006. En mars 2010, vos oncles et tantes maternels vous annoncent que vous allez devoir épouser votre cousin, [J. M.], pour satisfaire à la coutume de votre clan. Cette coutume veut que les filles aînées d'une famille doivent épouser un cousin sous peine d'être stériles ou voir leurs enfants mourir en bas âge. Vous refusez et quittez le domicile familial. Vous vivez tour à tour chez plusieurs amis tout en continuant à exercer votre

profession de commerçante. En mai 2011, vous vous installez chez votre amie [P.]. Le 26 juillet 2011, vous êtes agressée au Grand marché de Kinshasa par votre cousin. Il menace de vous retrouver et vous tuer. Vous portez plainte au Commissariat de Kalamou le 28 juillet 2011. Le 6 août 2011 à 20h, vous êtes devant l'habitation de [P.] quand surgit [J. M.]. Vous trouvez tout de suite refuge dans un bar. Le 7 août 2011, il se présente chez [P.] avec un couteau et vous emmène dans un endroit que vous ne connaissez pas. Il vous fait boire un coca, vous perdez connaissance et vous vous réveillez le lendemain à 13h30 nue et ligotée. Vous rentrez chez [P.] et allez le 9 août 2011 à l'hôpital. À partir de cette date, votre soeur contacte un certain [S.] qui s'arrange pour vous faire quitter le pays en vous faisant passer pour une conférencière de Citibank. Vous quittez le Congo par avion le 15 août 2011 et arrivez en Belgique le 16 août 2011 où vous êtes interceptée par la police fédérale. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre cousin, [J. M.], vous retrouve et vous tue.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences et contradictions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous vous êtes montrée incohérente en ce qui concerne la raison pour laquelle vous vous êtes fait délivrer un passeport (pp. 7 et 14). Vous avez effectué les démarches auprès de vos autorités pour vous faire délivrer ce document le 7 mai 2011. D'après vos premières déclarations à ce sujet (p.7), vous dites vous l'être fait délivrer car « avant de le faire, j'avais des doutes. Mais quand j'ai vu que ce garçon commençait à me chercher, alors je me suis décidée à faire sortir ce passeport pour quitter le pays ». Par la suite (p.14), vous dites que lorsque vous avez fait le passeport, [J. M.] ne vous menaçait pas et l'avoir fait faire comme simple document d'identité. Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir confondu la question et qu'il faut retenir que vous l'aviez fait à cause des doutes et menaces reçues (p.14). Or, cette justification n'est pas probante dans la mesure où vous vous êtes à nouveau contredite lorsque vous avez été interrogée sur ces doutes et menaces qui vous ont poussés à demander un passeport. Ainsi, vous dites que votre soeur [J.] vous informait de tout (p.14), notamment des menaces que [J. M.] faisait peser contre vous. Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez été informée pour la première fois de ces menaces, vous répondez d'abord « au mois d'août mais j'ai oublié la date » (p.15). Par la suite (p.15), vous affirmez que votre soeur vous a dit qu'il vous cherchait pour vous tuer « le 6 juin 2011 ». D'une part, il ressort de vos déclarations que vous avez été mise au courant de menaces à votre encontre au plus tôt le 6 juin 2011, soit après vous être fait délivrer votre passeport, ce qui est en contradiction flagrante avec vos propos précédents concernant les raisons qui vous ont poussées à obtenir ce passeport (p.14). Et d'autre part, vos propos sont contradictoires quant à la date à laquelle vous avez été mise au courant des menaces pesant sur vous.

Mais encore, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA (complété avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers au centre de transit 127/INAD) avoir été agressée par [J. M.] le 4 août 2011 au marché. Vous donnez trois versions de l'agression: tout d'abord, vous êtes agressée le 4 août 2011 ; ensuite vous êtes agressée le 26 juillet 2011 ; puis vous partez au marché le 26 juillet 2011 ; enfin, vous dites qu'il ne s'est rien passé le 26 juillet 2011 (page 22 du questionnaire CGRA). Ces changements de version des faits sont particulièrement incohérents dans la mesure où le jour de votre audition, vous déclarez que vous avez été agressée au marché le 26 juillet 2011 (p.11).

Par ailleurs, invitée à expliquer à qui vous avez clairement annoncé que vous refusiez de vous marier avec votre cousin, vous commencez (p.12) par dire qu'avant la mort de votre oncle, vous n'en aviez parlé à personne à part votre sœur [J.]. Cependant, vous expliquez plus tard (p.13) avoir refusé clairement ce projet de mariage en face de vos oncles et tantes réunis.

La somme de ces importantes contradictions porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Ces contradictions ont trait à des éléments prépondérants de votre demande d'asile, à

savoir le jour de votre agression au marché, votre opposition au mariage, la découverte de menaces contre votre vie ainsi que les démarches auprès de vos autorités afin de vous permettre de fuir le pays. Dès lors, ces discordances importantes entre vos propos ne permettent pas de considérer ces faits comme étant vécus.

Ensuite, vous déclarez également que votre oncle vous a annoncé sa décision de vous marier de force avec votre cousin en mars 2010 (p.10). Interrogée sur les raisons qui l'ont amené à vous l'annoncer à ce moment, vous répondez « parce que il a vu que j'étais devenue grande, majeure ». Interrogée sur l'âge de la majorité en RDC, vous déclarez que c'est à « 18, 19 ans » qu'on devient majeure (p.11). Interrogée alors sur les raisons qui ont amené votre oncle à attendre que vous ayez 28 ans pour vous l'annoncer, vous dites qu'il attendait que vous ayez fini vos études (p.11). Or, vous avez terminé vos études en 2006 (p.5). Confrontée à cette incohérence, vous répondez « je ne sais pas » (p.11). Cette incohérence continue de porter atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, vous ne connaissez absolument rien sur votre cousin et futur mari. Ainsi, il vous a été demandé clairement (p.15) de dire à l'officier de protection « tout ce que vous savez sur » [J. M.]: « son âge, ses études, son travail, ... Tout !. Vous répondez ne pas connaître son âge, juste qu'il a étudié les sciences infirmières. « Je connais seulement ça » (p.15). Etant donné qu'il s'agit de votre cousin, que vous aviez une « bonne relation » avec votre famille et qu'il s'agit de la personne que vous deviez épouser et que vous craignez, le Commissariat général peut dès lors attendre de vous que vous puissiez donner plus d'informations sur cette personne. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'apportez aucun élément pertinent ou convaincant permettant d'établir votre connaissance de cette personne.

Ce manque criant d'informations à propos de cette personne ainsi que l'invraisemblance relative à la décision de vous marier, combinés avec les éléments relevés supra, permettent au Commissariat général de remettre en cause l'existence de ce mariage forcé et, partant, les faits subséquents.

A la lecture de votre dossier, d'autres éléments viennent ruiner la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Ainsi, vous dites être vendeuse de vêtements ambulante pour votre propre compte (p.4-5). Pourtant, dans les formulaires de demande de visa Schengen (dont copie est jointe au dossier administratif), vous vous présentez comme étant « agent de banque ». De plus, votre dossier visa comprend également des fiches de paye qui mentionnent explicitement à plusieurs reprises que vous perceviez un salaire mensuel (« payroll ») en avril, mai et juin 2011. Or vous avez précisé durant votre audition avoir continué votre commerce de vêtements (p.14) durant cette période. Cette contradiction vient s'ajouter aux précédentes et ne permet que de renforcer la conviction du Commissariat général.

Enfin, il est totalement invraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays en passant la douane, après avoir fait les démarches nécessaires pour obtenir un passeport ainsi qu'un visa auprès de vos autorités si, comme vous l'avancez, « la police est entre [l]es mains » de [J. M.] (p.18).

Par conséquent, l'ensemble des contradictions, incohérences et imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise. En particulier, elle explique les contradictions relevées dans les dépositions de la requérante par l'état psychologique et émotionnel dans lequel elle se trouve suite aux évènements vécus.

2.5 Elle rappelle les éléments de la définition de la notion de « crainte de persécution » tels qu'énoncés par le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé UNHCR). Elle affirme que la requérante est une réfugiée au sens de cette définition dès lors qu'elle a été victime de discriminations dont la systématичité et la gravité ont engendré dans son chef une crainte fondée de persécution. Elle dénonce également l'attitude complaisante des autorités qui n'ont pas réservé de suite à sa plainte étant donné les connexions dont bénéficierait son cousin avec la police et le Parquet de Kinshasa.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée ; à titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère incohérent et inconsistant de ses déclarations.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée

en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les points centraux de son récit, à savoir, les circonstances de l'annonce de son mariage, la manière dont elle a marqué son opposition au mariage (n'en a parlé qu'à sa sœur ou en conseil de famille) ainsi que le moment où elle prend connaissance des menaces proférées par son cousin sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

3.6 De manière plus générale, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons la famille de la requérante attendrait qu'elle soit âgée de 28 ans pour lui imposer un mariage forcé, alors que cette dernière était titulaire d'un diplôme universitaire, avait une activité professionnelle et que ses deux sœurs ont eu quant à elles la possibilité de choisir leur époux (dossier administratif, pièce 4, audition du 31 août 2011, pp.6 et 18). La requérante explique de manière évasive que la tradition exigerait que l'aînée épouse son cousin. Elle n'étaye toutefois nullement son argumentation. Elle n'apporte en effet aucune précision permettant d'identifier les traditions pertinentes et d'apprécier la force avec laquelle celles-ci s'imposeraient à sa communauté. Le Conseil ne s'explique pas davantage que le cousin de la requérante ne se soit manifesté qu'en juillet 2011 alors que l'annonce du mariage et le refus de la requérante ont eu lieu en mars 2010 (dossier administratif, pièce 4, audition du 31 août 2011, pp.12-13).

3.7 En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se contente de réaffirmer les propos tenus par la requérante au cours de son audition et explique les contradictions relevées par l'état psychologique et émotionnel dans lequel se trouve la requérante. Elle n'apporte en revanche aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ses explications et observe que la fragilité psychologique de la requérante n'est pas attestée et qu'en tout état de cause, son état de santé ne pourrait à lui seul justifier le nombre, l'importance et la nature des inconsistances relevées. Le Conseil estime par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant précédemment amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que les discriminations dont a fait l'objet la requérante sont des atteintes graves et constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE